



Loi fédérale sur l'assurance-maladie

(LAMal)

(Acquisition de moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques dans l'EEE)

Modification du [Date]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du [date]¹,

arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 2, let. c

² Le Conseil fédéral peut prévoir la prise en charge par l'assurance obligatoire des soins des coûts suivants:

- c. les coûts des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques visés à l'art. 25, al. 2, let. b, que les assurés ont acquis dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE).

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 20xx
² RS 832.10

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi